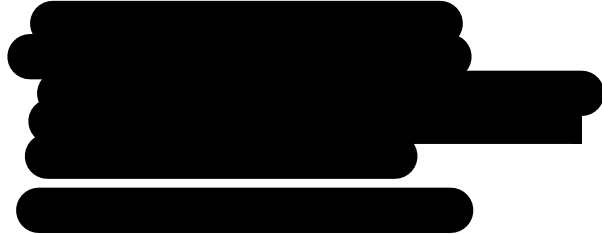


09-03-1995



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.019/II/PF/SM/JP

2

OBJET : Violations des lois linguistiques par "La Poste".

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date du 16 février 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par lettre recommandée datée du 13 janvier 1995 mais portant le cachet de la Poste du 30 janvier et reçue à la C.P.C.L. le 31 dito, par M. le Sénateur Jean-Marie HAPPART, Bois de Loë, 72 à 3792 Fouron-Saint-Pierre, contre l'Administration des Postes, parce que, sur des enveloppes qui lui sont adressées en français, les mentions Fouron-Saint-Pierre et Fourons ont été remplacées par des mentions en néerlandais, alors que son appartenance linguistique est bien connue. C'est ainsi que sur une enveloppe émanant du Sénat, la mention Fouron-Saint-Pierre a été barrée et remplacée par une mention manuscrite "Zie Voeren. Vlaams" et que sur une enveloppe émanant de la Communauté française de Belgique "le mot" "FOURONS" a été biffé et remplacé par "Zie Voeren" (voir copies en annexe).

Le plaignant estime que ces modifications ont été rédigées de manière provocante.

La C.P.C.L. estime que les adresses étaient rédigées à bon droit en français, étant donné qu'il s'agit de rapports avec un particulier francophone et que la dénomination des rues et de la commune de Fourons existe en néerlandais et en français (article 11, § 2, alinéa 2, des L.L.C.).

2.

De plus, les services locaux de la Poste à Fourons sont à même de comprendre les adresses rédigées en français. L'article 15, §2, alinéa 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C) dispose que, dans les services locaux (autres que ceux des communes) situées dans les communes de la frontière linguistique, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais suivant le cas, connaissance appropriée à l'emploi.

La Commission estime que la plainte est recevable et fondée, étant donné que l'appartenance linguistique du plaignant est connue.


Vu le caractère provocateur des mentions apposées, elle vous demande de prendre les mesures nécessaires pour éviter la répétition de pareils agissements et, le cas échéant, d'examiner s'il y a lieu de faire appliquer aux auteurs des infractions les sanctions disciplinaires prévues par l'article 57 des L.L.C.

La C.P.C.L. désire connaître la suite réservée au présent avis.

Cet avis est communiqué au plaignant, à "La Poste" et à M. le Ministre de l'Intérieur. (article 61, § 7, des lois linguistiques coordonnées, inséré par l'article 123 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat).

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,



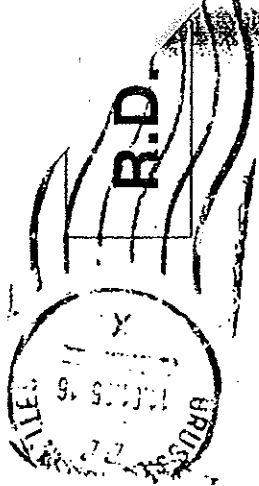
COMMUNAUTE FRANCAISE
DE BELGIQUE

Cité Administrative de l'Etat
Boulevard Pachéco, 19 - Bte 0
1010 BRUXELLES

IMPRIMÉ

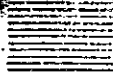
P 1 52 P01 085

MR J-H. HAPPART
PRESIDENT DU P.O.
CENTRE SPORTIF ET CULTUREL
VILLAGE, 91
3700 ~~FORAINS~~ ^{2ue} VOEREN

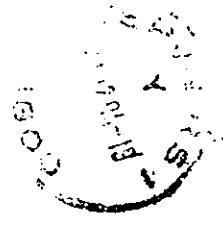


COMMUNAUTE FRANCAISE
IMPRIMERIE

QUARTIER ARCADES-BLO. P. ETAGE 01



~~_____~~
F.P.



SÉNAT

Mons. HAPPART Jean-Marie
Sénateur
TOP LOË, 72
~~3792 FOURON-SAINTE-PIERRE~~

Lie Vooren. Vooroms